



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2002

Cinquante-sixième session
Point 20 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/56/L.64 et Add.1)]

56/217. Sûreté et sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, relative au renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions 53/87 du 7 décembre 1998, 54/192 du 17 décembre 1999 et 55/175 du 19 décembre 2000, relatives à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire et à la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que ses résolutions 52/167 du 16 décembre 1997, relative à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire, et 52/126 du 12 décembre 1997, relative à la protection du personnel des Nations Unies,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur la protection des civils en période de conflit armé¹, prenant note des résolutions du Conseil de sécurité 1265 (1999) et 1296 (2000) des 17 septembre 1999 et 19 avril 2000, des recommandations qui y sont formulées et des déclarations faites par le Président du Conseil les 30 novembre 1999, sur le rôle du Conseil dans la prévention des conflits armés², 13 janvier 2000, sur l'assistance humanitaire aux réfugiés en Afrique³, 9 février 2000, sur la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire dans les zones de conflit⁴, et 9 mars 2000, sur les aspects humanitaires des questions dont le Conseil est saisi⁵, et notant à ce propos les diverses opinions exprimées lors des débats publics que le Conseil a consacrés à ces questions,

Prenant acte également du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix⁶ ainsi que du rapport du Comité spécial⁷ sur le rapport du

¹ S/2001/331.

² S/PRST/1999/34 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1999*.

³ S/PRST/2000/1 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*.

⁴ S/PRST/2000/4 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*.

⁵ S/PRST/2000/7 ; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*.

⁶ A/55/1024 et Corr.1.

⁷ A/C.4/55/6.

Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies⁸ et du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du rapport du Groupe d'étude⁹,

Réaffirmant qu'il faut promouvoir les principes et les règles du droit international humanitaire et en assurer le respect,

Profondément préoccupée par la multiplication, ces dernières années, des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier durant des conflits armés et dans des situations d'après conflit, qui provoque une augmentation dramatique des pertes en vies humaines, en particulier parmi les civils, des souffrances de la population, du nombre de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que des dégâts matériels, et compromet les efforts de développement des pays touchés, en particulier les pays en développement,

Préoccupée de constater que, dans certaines régions, les opérations d'aide humanitaire sont menées dans des conditions de plus en plus difficiles, notamment que, dans bien des cas, les principes et les règles du droit international humanitaire sont de moins en moins respectés,

Profondément préoccupée par les dangers et l'insécurité auxquels ont à faire face les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé sur le terrain, et consciente qu'il importe d'améliorer le système de gestion de la sécurité afin d'accroître leur sûreté et leur sécurité,

Déplorant profondément l'augmentation du nombre de victimes parmi le personnel humanitaire national et international ainsi que parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé intervenant dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier durant les conflits armés et dans des situations d'après conflit,

Condamnant énergiquement les assassinats et autres formes de violence, les viols et actes de violence sexuelle, l'intimidation, les vols à main armée, les enlèvements, les prises d'otages, les harcèlements et les arrestations et détentions illégales auxquels sont de plus en plus exposés ceux qui participent à des opérations humanitaires, ainsi que les attaques de convois humanitaires et la destruction et le pillage de leurs biens,

Condamnant de même énergiquement tous les incidents survenus dans de nombreuses parties du monde où le personnel humanitaire a été délibérément pris pour cible, et regrettant profondément tous les décès survenus parmi ceux qui participent aux secours humanitaires, notamment dans les rangs du personnel des Nations Unies,

Réaffirmant qu'assurer la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies est une obligation implicite de l'Organisation qui doit nécessairement reposer sur un accord de participation aux coûts entre les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés,

Rappelant qu'en droit international la responsabilité principale de la sécurité et de la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé incombe au gouvernement qui accueille une opération des Nations Unies exécutée conformément à la Charte des Nations Unies ou en vertu d'accords passés par l'Organisation avec des organismes compétents,

⁸ Voir A/55/305-S/2000/809.

⁹ A/55/502.

Priant instamment toutes les autres parties à des conflits armés de garantir, conformément au droit international humanitaire et aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève du 12 août 1949¹⁰ et les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant¹¹, la sécurité et la protection de tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Constatant avec préoccupation que les agressions et les menaces dirigées contre le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont pour effet de limiter de plus en plus la capacité qu'a l'Organisation de fournir aide et protection aux civils, conformément à son mandat et à la Charte,

Rappelant que les attaques délibérées contre le personnel participant à une opération d'aide humanitaire ou de maintien de la paix exécutée conformément à la Charte sont considérées comme des crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 17 juillet 1998¹², et notant l'utilité que pourrait présenter la Cour aux fins de la traduction en justice des responsables de violations graves du droit international humanitaire,

Notant que la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹³, qui est entrée en vigueur le 15 janvier 1999, a été ratifiée à ce jour par cinquante-cinq États Membres,

Consciente qu'il faut favoriser l'acceptation universelle de la Convention,

Réaffirmant qu'il est essentiel que des modalités appropriées pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé soient adoptées pour toutes les opérations des Nations Unies sur le terrain, qu'elles soient nouvelles ou en cours,

De plus en plus préoccupée par la nécessité de garantir des niveaux de sécurité appropriés au personnel des Nations Unies et au personnel humanitaire ainsi qu'une culture de la responsabilité à tous les niveaux, du plus haut au plus bas, dans l'ensemble du système des Nations Unies et, à cet égard, se félicitant des efforts faits récemment par les organismes, fonds et programmes des Nations Unies pour améliorer la gestion de la sécurité et la formation de leur personnel,

Louant le courage et le dévouement de ceux qui participent à des opérations d'aide humanitaire, souvent au péril de leur vie, notamment les agents recrutés localement,

Guidée par les dispositions relatives à la protection qui figurent dans la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946¹⁴, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées du 21 novembre 1947¹⁵, la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, la Convention de Genève relative à la protection des personnes physiques en temps de guerre du 12 août 1949¹⁶, les Protocoles

¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

¹¹ *Ibid.*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 15713.

¹² A/CONF.183/9.

¹³ Résolution 49/59, annexe.

¹⁴ Résolution 22 A (I).

¹⁵ Résolution 179 (II).

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^o 973.

additionnels se rapportant aux Conventions de Genève et le Protocole II modifié du 3 mai 1996¹⁷ se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination du 10 octobre 1980¹⁸,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies¹⁹ ;

2. *Prie instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer dans leur intégralité les principes et normes pertinents du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme et aux réfugiés qui concernent la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ;

3. *Prie de même instamment* tous les États de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé et pour respecter et faire respecter l'inviolabilité des locaux des Nations Unies, lesquels sont indispensables à l'exécution et au succès des opérations des Nations Unies ;

4. *Engage* tous les gouvernements et toutes les parties impliquées dans des situations d'urgence humanitaire complexes, en particulier des conflits armés ou des situations d'après conflit, dans des pays où opère du personnel humanitaire, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, à coopérer pleinement avec les organismes des Nations Unies et les autres organismes à vocation humanitaire et à faire en sorte que le personnel humanitaire puisse se rendre en toute sécurité et sans restriction auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, afin de remplir sa mission dans de bonnes conditions d'efficacité ;

5. *Condamne vivement* tout acte ou tout manquement, en violation du droit international, ayant pour effet d'entraver ou d'empêcher l'accomplissement des fonctions humanitaires du personnel humanitaire et du personnel des Nations Unies ou d'exposer les intéressés à des menaces, à l'emploi de la force ou à des agressions physiques entraînant fréquemment des blessures ou la mort, et affirme que ceux qui commettent de tels actes doivent avoir à en répondre et qu'il faut au besoin arrêter à cette fin une législation nationale ;

6. *Demande instamment* à tous les États de veiller à ce que toute menace ou tout acte de violence dirigés contre du personnel humanitaire exerçant son activité sur leur territoire fasse l'objet d'une enquête approfondie et de prendre toutes les dispositions voulues, conformément au droit international et à leur législation nationale, pour que les auteurs de tels actes soient traduits en justice ;

7. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire pleinement respecter les droits fondamentaux, privilèges et immunités du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies et de continuer à chercher comment

¹⁷ CCW/CONF.1/16 (Partie I), annexe B.

¹⁸ Voir *Nations Unies – Annuaire du désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

¹⁹ A/56/384 et Corr.1.

renforcer la protection du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies, notamment en cherchant à faire figurer, lors de la négociation des accords de siège et autres accords sur le statut des missions concernant le personnel des Nations Unies et le personnel associé, les dispositions pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹⁴, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées¹⁵ et de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹³ ;

8. *Souligne* qu'il importe d'accorder une attention particulière à la sûreté et à la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé participant à des opérations de maintien ou de consolidation de la paix des Nations Unies ;

9. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander que les dispositions pertinentes de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé figurent dans les accords sur le statut des forces ou le statut des missions que conclut l'Organisation ;

10. *Demande* à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner, et demande instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération, conformément aux conventions susmentionnées et au droit international humanitaire applicable, des membres du personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies arrêtés ou détenus en violation de leur immunité ;

11. *Souligne* qu'il faut allouer des ressources suffisantes et prévisibles à la sûreté et la sécurité du personnel des Nations Unies ;

12. *Demande* à toutes les autres parties à des conflits armés d'assurer, conformément au droit international humanitaire, en particulier aux obligations que leur imposent les Conventions de Genève de 1949¹⁰ et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹¹, la sécurité et la protection du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de s'abstenir de les enlever ou de les détenir, en violation de l'immunité que leur confèrent les conventions susmentionnées et les normes du droit international humanitaire applicables, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus ;

13. *Engage* tous les États à devenir parties aux instruments internationaux touchant la question, notamment la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent pour eux ;

14. *Demande* à tous les États d'envisager de devenir parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹² ;

15. *Réitère* que tous les membres du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé sont tenus de respecter la législation du pays où ils exercent leur activité et d'y obéir, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies ;

16. *Invite* tous les États à promouvoir un climat de respect de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel humanitaire ;

17. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures requises relevant de ses attributions pour faire en sorte que les questions de sécurité soient systématiquement prises en compte dans l'organisation des opérations en cours ou nouvellement lancées et que les précautions prises s'étendent à tous les membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de prendre les mesures requises pour garantir que le personnel des Nations Unies et autre personnel agissant dans le cadre de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies soient bien informés des conditions dans lesquelles ils sont appelés à travailler, notamment en ce qui concerne les coutumes et traditions utiles à connaître du pays où ils se trouvent, et des règles qu'ils sont tenus de respecter, notamment celles qu'imposent la législation nationale et le droit international, et qu'ils reçoivent une formation appropriée dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et du droit international humanitaire afin qu'ils exercent leurs activités dans de meilleures conditions de sécurité et d'efficacité, et réaffirme que tous les organismes d'aide humanitaire doivent prendre des mesures analogues à l'appui de leur personnel ;

19. *Souligne* qu'il faut examiner plus avant la question de la sécurité des membres du personnel humanitaire recrutés localement, qui représentent la majorité des victimes, du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

20. *Demande* au Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité de continuer à jouer un rôle central dans la promotion d'une coopération et d'une collaboration accrues entre les organismes, fonds et programmes dans la planification et l'application de mesures visant à améliorer la formation et la sensibilisation du personnel aux questions de sécurité ;

21. *Souligne* qu'il est nécessaire de veiller à ce que tous les fonctionnaires des Nations Unies reçoivent une formation adéquate en matière de sécurité, notamment une formation physique et psychologique, avant leur déploiement sur le terrain, de s'attacher, à titre prioritaire, à améliorer les services de conseil en matière de gestion du stress et de soutien psychologique aux personnes traumatisées qui leur sont offerts, notamment par l'exécution d'un programme global de formation, de soutien et d'assistance en matière de sécurité et de gestion du stress et des traumatismes à l'intention du personnel de tous les organismes des Nations Unies, avant, pendant et après les missions, et de mettre à la disposition du Secrétaire général les moyens nécessaires à cette fin ;

22. *Engage* tous les États à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la sécurité du personnel des Nations Unies ;

23. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les questions de sécurité, rappelle à ce sujet qu'il faut, afin que le Bureau soit mieux à même de s'acquitter de ses fonctions, nommer au niveau approprié un coordonnateur à plein temps pour les questions de sécurité, en consultation avec le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et les organismes compétents membres du Comité permanent interorganisations, et demande que cette recommandation soit examinée avec diligence ;

24. *Constate* qu'il faut au Siège comme sur le terrain un système renforcé et global de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies, et prie ces derniers, ainsi que les États Membres, de prendre toutes les mesures voulues à cette fin ;

25. *Constate également* qu'il faut au Siège comme sur le terrain renforcer la coordination et la coopération entre le système de gestion de la sécurité des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour tout ce qui a trait à la sûreté et à la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, de façon à apporter des réponses aux questions communes de sécurité qui se posent sur le terrain ;

26. *Se félicite* de la création, en application de sa résolution 56/89 du 12 décembre 2001, d'un comité spécial ouvert à tous les États Membres et aux membres des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui examinera les recommandations présentées par le Secrétaire général dans son rapport sur les mesures tendant à améliorer et renforcer le régime juridique de la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé²⁰ ;

27. *Invite* tous les États à envisager de devenir parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui ont à ce jour été ratifiées respectivement par cent quarante-cinq et cent sept États, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent ;

28. *Rappelle* le rôle primordial que jouent les moyens de télécommunication pour ce qui est d'aider à assurer plus facilement la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé, demande aux États d'envisager de signer et de ratifier la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours en cas de catastrophe du 18 juin 1998²¹, et les engage, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, à faciliter, sans déroger à leur législation ou à leur réglementation nationale, l'utilisation de matériel de communication dans ces opérations ;

29. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport détaillé et actualisé sur la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire et la protection du personnel des Nations Unies, ainsi que sur l'application de la présente résolution, en indiquant notamment les progrès qu'il aura accomplis dans l'établissement des faits et des responsabilités liés à tous les incidents touchant la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, à tous les niveaux et au sein de tous les organismes du système, et rendant compte des mesures qu'auront prises les gouvernements et les organismes des Nations Unies pour prévenir tout incident de cette nature ou y faire face.

*91^e séance plénière
21 décembre 2001*

²⁰ Voir A/55/637.

²¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1586, n° 27688.